



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PAPEETE
Service Administratif Régional

Marché Public de TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

RETRAIT DE MATERIAUX AMIANTES AVANT TRAVAUX DU PATIO DU PALAIS DE JUSTICE DE PAPEETE

**N° CONSULTATION :
2026-08_DESAMIANTAGEPATIO_CA-PPT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.2.1 DECOMPOSITION EN LOTS :	4
1.2.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	4
1.2.3 VARIANTES.....	4
1.3 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	4
1.4 LANGUE	4
 ARTICLE 2 – REPRESENTANTS - CORRESPONDANT	 5
2.1 MAITRE D’OUVRAGE – REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
2.2 IDENTIFICATION DE L’ORGANISME ACHETEUR	5
2.3 MAITRISE D’ŒUVRE	5
2.4 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)	5
2.5 CONTROLEUR TECHNIQUE (CT)	6
2.6 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	6
 ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	 6
3.1 PIECES PARTICULIERES	6
3.2 PIECES GENERALES	6
3.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	6
 ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ.....	 7
4.1 FORME DE PRIX.....	7
4.2 MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX	7
4.3 VARIATION DE PRIX.....	7
4.4 CONTENU DES PRIX	7
4.5 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE	7
 ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT	 8
5.1 AVANCE	8
5.2 REGLEMENT DES COMPTES.....	8
5.2.1 ETABLISSEMENT DES ETATS ACOMPTES.....	8
5.2.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINAL.....	8
5.2.3 DECOMPTE GENERAL - SOLDE.....	8
5.3 INTERET MORATOIRE	9
5.4 TAXES ET MONNAIE.....	9
5.5 RETENUE DE GARANTIE	9
 ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHÉ – PENALITES	 9
6.1 GENERALITES.....	9
6.2 DELAI D’EXECUTION DE MARCHÉ	9
6.2.1 DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2.2 CALENDRIER DETAILLE D’EXECUTION.....	9
6.2.3 PERIODE DE PREPARATION.....	9
6.2.4 DELAI DE GARANTIE	10
6.3 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D’EXECUTION	10
6.4 PENALITES	10

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
7.1 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	11
7.2 - OBLIGATION DE RESULTAT	11
7.3 - ASSURANCE	12
7.4 - MESURES DE SECURITE.....	12
ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	12
ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION AU TRAVAIL	13
ARTICLE 10 – SECURITE DES SITES	13
ARTICLE 11 – PREPARATION ET EXECUTION DE TRAVAUX.....	13
11.1 PERIODE DE PREPARATION.....	13
11.2 VISA MAITRE D’ŒUVRE	13
11.3 DEMARRAGE DES TRAVAUX.....	14
11.4 REGISTRE DE CHANTIER	14
ARTICLE 12 – EXÉCUTION, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	14
12.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	14
12.2 HYGIENE ET SECURITE	14
12.3 PROPRETE DU CHANTIER ET RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	15
12.4 PROTECTION DES OUVRAGES	15
12.5 REUNIONS DE CHANTIER.....	15
12.6 DEMANDES DU MAITRE D’ŒUVRE	15
12.7 RECEPTION DES TRAVAUX	16
12.8 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)	16
12.9 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	16
12.10 TRAVAUX MODIFICATIFS.....	16
ARTICLE 13 – EXCLUSIVITE ET CLAUSE DE REEXAMEN.....	17
13.1 EXCLUSIVITE	17
13.2 CLAUSE DE REEXAMEN	17
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	17
14.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS	17
14.2 SOUS-TRAITANTS.....	18
14.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	18
ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	19
ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19
ANNEXE CCAP - CHARTE DE RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	21

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de retrait de matériaux amiantés avant rénovation du patio, coursives, façade au palais de justice de Papeete, située avenue Pouvana'a a Oopa.

La description des prestations et leurs spécificités techniques sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent contrat est un marché de travaux.

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) de la consultation est :

CPV principal : 45262660-5 Travaux de désamiantage.

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Décomposition en lots :

Le marché n'est pas alloti.

1.2.2 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

1.2.3 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.3 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire communique au maitre d'ouvrage un schéma d'organisation et gestion des déchets.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées à l'article 7 du CCTP.

1.4 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maitre d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maitre d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

ARTICLE 2 – REPRESENTANTS - CORRESPONDANT

2.1 Maître d'ouvrage – Représentant du pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage, désigné également pouvoir adjudicateur, est :

L'Etat - Ministère de la justice
Cour d'appel de Papeete
BP 101 – 98713 Papeete – Tahiti

Représenté par la Première Présidente de la cour d'appel de Papeete et par le Procureur Général près ladite cour ou ses représentants.

2.2 Identification de l'organisme acheteur

Le service administratif régional de la cour d'appel de Papeete, ci-après « acheteur » est chargé de la coordination de la partie administrative lors de la consultation et durant la durée du marché au titulaire :

Service administratif régional de la cour d'appel de Papeete
Rue Edouard Ahnne - Immeuble UUPA - 3e étage - Papeete
BP 101 - 98713 Papeete – Tahiti

Téléphone : 40 50 76 61 – E-mail : mp.sar.ca-papeete@justice.fr

2.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le service immobilier du SAR qui est en charge d'une mission sur projet comprenant l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception.

Le maître d'œuvre, représenté par le responsable immobilier du SAR :

M. Patrick PAGES
Téléphone : 87 01 00 63 – E-mail : immo.sar.ca-papeete@justice.fr

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont signés uniquement par le maître d'ouvrage ou son représentant. La notification sera réalisée par le maître d'œuvre.

2.4 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de santé, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, qu'elle impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives, **un plan de prévention sera mis en œuvre.**

La coordination générale est assurée par le service immobilier du SAR, ou selon nécessité par un coordinateur SPS extérieur au service.

2.5 Contrôleur technique (CT)

Sans objet.

2.6 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF), dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-travaux.
- le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiantes avant travaux – (14/07/2022 – Bureau-Véritas)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (PLANS+ rapport) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.
- le mémoire technique proposé dans son offre par le titulaire du marché ;

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tels que ce mois est défini à l'article 9.

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 7 octobre 2021,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié
- Les documents techniques unifiés (D.T.U) pour les travaux de bâtiment.

3.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG-travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie des pièces particulières constituant l'accord-

cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

4.1 Forme de prix

Les prix du marché sont FORFAITAIRES.

4.2 Mois d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est fixée au mois zéro appelé Mo = Mois zéro de remise de l'offre.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois de remise de l'offre finale du titulaire.

4.3 Variation de prix

Conformément aux articles 9.4.1 à 9.4.3 du CCAG-Travaux, les prix sont fermes, actualisable.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des travaux prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du marché.

Le prix de chaque tranche affermie est actualisable dans les mêmes conditions que la tranche ferme.

$$P = Po * (Io / Im)$$

P : prix actualisé

Po : prix initial du marché

Io : valeur de l'index au Mois Zéro

Im : valeur de l'index pour le mois de référence

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

4.4 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

4.5 Choix des index de référence

➤ BTG 01.0 -Index général du Bâtiment

Ces indices sont édités mensuellement par l'institut de la statistique de la Polynésie française, consultables sur internet à l'adresse suivante :

www.ispf.pf/themes/index-hybrides

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'ordonnateur.

Les paiements seront effectués par virement sur le compte du titulaire.

5.1 Avance

Les dispositions des articles R 2191-3 à R 2191-12 du CCP s'appliquent de plein droit, sauf refus exprimé par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement,

- **une avance lui sera accordée si le montant du marché est supérieur à 5 966 587 XPF (soit 50 000 €) et que le délai d'exécution est supérieur à deux (02) mois ;**
- Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché et est non révisable ;
- Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra ou dépassera les 65 % du montant TTC du marché, et devra se terminer lorsque ledit montant aura atteint 80 % ;

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification du marché.

5.2 Règlement des comptes

5.2.1 Etablissement des états acomptes

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis à l'entreprise au moment de la première réunion de chantier.

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux définissent les modalités de règlement de compte

5.2.2 Demande de paiement final

Après achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG-Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 50 dans un délai de 45 jours.

5.2.3 Décompte général - solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision de prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

5.3 Intérêt moratoire

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est de trente (30) jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

5.4 Taxes et monnaie

Les prix hors taxes sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution des prestations et de toute autre taxe découlant de règles d'ordre public.

L'unité monétaire qui s'applique est le Franc pacifique.

5.5 Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE – PENALITES

6.1 Généralités

Les prestations définis au CCTP doivent être effectuées par le personnel qualifié.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat qui consiste à respecter les prescriptions du CCTP et à maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations concernées par les prestations.

6.2 Délai d'exécution de marché

6.2.1 Délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1, du CCAG-Travaux, le délai global d'exécution des travaux objet du marché est de six (06) mois à compter de l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

6.2.2 Calendrier détaillé d'exécution

Les travaux objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans le mémoire technique.

6.2.3 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation du présent marché tiendra compte des délais indiqués dans la CCTP du marché.

La durée de la période de préparation est **de trois (03) mois**, qui peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution de la même durée.

6.2.4 Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent de plein droit :

- sauf prolongation, le délai de garantie du présent marché est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ;
- pendant cette période, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu à une obligation appelée « obligation de parfait achèvement » ;
- le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour l'exécution du présent marché.

6.3 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 8.2.1 du CCAG-Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG -Travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage.

6.4 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.4, les pénalités sont dues dès le premier franc sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation de la faute ou du retard par le maître d'œuvre.

Pénalités	Faits générateur et mode de calcul
Retard dans l'exécution des travaux	En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG-Travaux. Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG-Travaux, le montant de cette pénalité est fixé à 20 000 XPF par jour calendaire de retard.
Exécution de la clause environnementale	Par dérogation à l'article 20.2.3, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure, une pénalité de 50 000 XPF pour chaque manquement à la clause environnementale définie au présent CCAP.
Remise des documents à fournir avant l'exécution des travaux	En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 000 XPF par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pénalités	Faits générateur et mode de calcul
Remise des documents à fournir pendant l'exécution des travaux	En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 000 XPF par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.
Remise des documents à fournir après l'exécution des travaux	En cas de retard dans la remise du rapport de fin de travaux prévus à l'article 7.3 du CCTP, une pénalité journalière de 50 000 XPF par jour calendaire de retard sera appliquée. La date de début du décompte est la date limite d'exécution de chaque tranche.
Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité /propreté du chantier	Une pénalité de 20 000 XPF par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité. Le cas échéant, en cas de non-respect des consignes du titulaire du SPS, les pénalités sont appliquées comme suit : - 50 000 XPF au 1^{er} avertissement - 100 000 XPF à la 1^{ère} relance puis 20 000 XPF par jour supplémentaire en cas de non-respect prolongé.
Réunion de chantier	En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 minutes de retard) le titulaire encourt une pénalités forfaitaire fixée à 30 000 XPF.
Pénalité pour sous-traitance non déclarée	Le titulaire encourt une pénalité de 100 000 XPF par jours calendaire de retard pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du Représentant du maitre d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maitre d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligations contractuelles

Ayant une parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles du marché et ayant eu la possibilité de visiter le site avant remise de son offre, le titulaire ne pourra opposer la méconnaissance ou l'insuffisance d'informations pour ne pas assurer, partiellement ou en totalité, les prestations objets du présent marché.

7.2 - Obligation de résultat

Le titulaire du marché est soumis à une obligation de résultat portant notamment sur la qualité des prestations exécutées, le respect des délais prévus, la rigueur et la qualification des personnels affectés à la réalisation des travaux.

Il s'engage à mettre en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens nécessaires - notamment les moyens humains, techniques et organisationnels indiqués dans son mémoire technique – afin de garantir les résultats.

En conséquence, tous les moyens et modalités décrits dans le présent C.C.A.P ou tous documents qui y sont cités, ne sont que des moyens minimaux et non limitatifs nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière.

Si le résultat n'est pas atteint, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, à ses frais et sans augmentation des prix, pour l'exécution d'une prestation conforme.

7.3 - assurance

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des travaux objet du marché, peut engendrer à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux ouvrages objets du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché souscrira une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire fournira dès notification du marché une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie dont notamment, la nature des risques couverts, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le titulaire n'est pas tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile décennale.

7.4 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (EU) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées ;

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION AU TRAVAIL

Les législations, réglementations du travail, et la réglementation sociale doivent être respectées. A ce titre, les personnes intervenantes dans le cadre du présent accord-cadre devront présenter, sur demande, leurs cartes d'identités professionnelles aux services bénéficiaires.

En acceptant les termes du présent accord-cadre, chaque entreprise titulaire est réputée s'engager à respecter les normes et réglementations relatives à la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail en vigueur.

Chaque titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site devant pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur et les services bénéficiaires.

ARTICLE 10 – SECURITE DES SITES

Les contraintes de sécurité propres à chaque site seront précisées des notifications par le coordinateur SAR. Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des prestations pourront être annexées.

ARTICLE 11 – PREPARATION ET EXECUTION DE TRAVAUX

11.1 Période de préparation

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis.

Pour se faire, le titulaire du marché procèdera à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'œuvre, tout document utile ou demandé par ce dernier, dont notamment :

- ✓ Le programme et le calendrier d'exécution des travaux, établis sur la base du calendrier prévisionnel détaillé d'exécution du marché joint au mémoire technique du titulaire, et conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- ✓ Le cas échéant, les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, élaborés à partir des études d'exécution réalisées par le titulaire (conformément à l'article 29 du CCAG-Travaux ») ;
- ✓ Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S) dont copie sera transmise au coordonnateur en la matière.

Le titulaire pourra également prendre toutes autres dispositions nécessaires telles que :

- ✓ La confirmation des commandes et le planning d'acheminement jusque sur le site ;
- ✓ La présentation d'échantillons, de notices ou de nuanciers.

11.2 Visa maitre d'œuvre

L'ensemble des documents établis par le titulaire sont soumis au visa du maitre d'œuvre selon un planning établi par ce dernier. En l'absence d'un tel planning, ils seront soumis au plus tard 15 jours avant la fin de la période de préparation.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à 15 jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

11.3 Démarrage des travaux

Après validation, le calendrier détaillé d'exécution devient contractuel et le titulaire est tenu d'en respecter les dates et échéances.

Le cas échéant, la date de démarrage d'exécution des travaux est notifiée au titulaire du marché par ordre de service.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître d'œuvre.

En cours d'exécution et avec l'accord du titulaire du marché, le coordonnateur pourra modifier le calendrier dans la limite du délai d'exécution. Après validation du maître d'œuvre, le calendrier modifié sera notifié au titulaire du marché par ordre de service.

11.4 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre. Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service par le maître d'ouvrage, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable le maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

12.1 Installations de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les dispositions sont prescrites à l'article 2 – installations de chantier du CCTP.

12.2 Hygiène et sécurité

Le titulaire est responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité du chantier, en fonction de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement, des dispositions du code du travail, hygiène, sécurité et conditions de travail applicable aux opérations de bâtiment.

Il est également tenu d'observer tous les règlements (dont P.P.S.P.S) et consignes de l'autorité compétente, et le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toutes infractions aux règles d'hygiène et de sécurité se verront sanctionnées.

A titre d'illustration, les manquements suivants ne seront pas tolérés :

- ✓ absence de port des équipements de protection individuelle (casque, chaussures de sécurité, ...);
- ✓ poste de travail sans ou avec sécurité imparfaite mettant en péril les propres salariés de l'entreprise et ceux des autres entreprises ;
- ✓ insuffisance des protections collectives vis-à-vis des occupants du site ;
- ✓ non-respect du mode opératoire des interventions sous-section 3 ou 4.

Tout comportement dangereux induira une mesure de mise en demeure de mettre le ou les postes de travail en conformité, avec la possibilité, devant un danger ou péril imminent, ou en cas de récidive, de suspendre l'activité concernée sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le non-respect des clauses et règlements de sécurité peut constituer une cause de résiliation du marché par le maître d'ouvrage pour faute du titulaire.

12.3 Propreté du chantier et respect de l'environnement

Afin de maintenir un environnement propre, le titulaire s'assurera que le chantier, ses abords et les voiries d'accès soient nettoyés quotidiennement.

En outre, dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'environnement, il prendra également toutes les mesures adéquates pour le respect des textes réglementaires, et en particulier, pour l'application et le respect, par son personnel intervenant, des dispositions de la charte annexée au présent C.C.A.P.

Une attention particulière est demandée concernant les règles essentielles, comme le tri des déchets produits sur le chantier et leur évacuation en décharge agréée ; Les bons de décharge correspondants devront être remis au maître d'œuvre.

Tout manquement à ces règles pourra être sanctionné.

12.4 Protection des ouvrages

Le titulaire devra assurer la protection des ouvrages par tout moyen à sa convenance pendant ses interventions, et ce pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception, afin d'éviter la dégradation et l'altération des ouvrages existants et des abords de chantier, ainsi que des ouvrages à réaliser.

Le cas échéant, la remise en état des ouvrages détériorés sera à sa charge.

12.5 Réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier et/ou de coordination inter-entreprises auxquelles il sera convoqué par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée.

12.6 Demandes du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre ou le coordonnateur peut signaler au titulaire du marché, la non-conformité d'ouvrages qu'il pourrait constater sur le chantier pendant l'exécution des travaux.

Il indiquera également un délai de mise en conformité desdits ouvrages, que le titulaire devra respecter sous peine de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 10 du présent C.C.A.P.

12.7 Réception des travaux

La réception des travaux s'effectuera selon les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

12.8 Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E)

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, lorsqu'il demande la réception des travaux, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- ✓ Les plans d'exécutions des ouvrages conformes à la réalisation, les plans d'atelier ;
- ✓ Les spécifications de pose ;
- ✓ Les fiches de contrôle et des essais de mise en service ;
- ✓ Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- ✓ Les notices d'utilisation et d'entretien ;
- ✓ Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre et les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- ✓ Les attestations de conformité ;
- ✓ Les constats d'évacuation des déchets.

Ces documents seront présentés comme suit :

- Un exemplaire au format « papier » du D.O.E et 2 exemplaires au format numérique (fichiers PDF et DWG) seront remis au maître d'ouvrage. Les plans informatiques en DWG comprendront l'ensemble des couches, fonds de plans et valeur ajoutée de l'entreprise.
- Le D.O.E doit être accompagné d'un mémoire pour la formation du personnel exploitant. Cette formation est réputée rémunérée par le présent marché ; elle sera unique et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.
- Le D.O.E se présentera sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans perforés).
- Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires (intitulé de l'opération, nom de l'entreprise, numéro d'ordre du classeur).
- Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier (liste des pièces écrites et liste des pièces graphiques).
- Tous les documents devront comporter sur le cartouche, la mention DOE en gros caractère.

12.9 Repliement des installations et remise en état des lieux

Les lieux devront être laissés dans l'état dans lequel ils étaient avant le démarrage du chantier.

Le cas échéant, le titulaire disposera de 15 jours à compter de la date de réception des travaux pour évacuer l'ensemble de son matériel.

12.10 Travaux modificatifs

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2 et 14.4.4 du CCAG-Travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le Représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux

pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu le à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

ARTICLE 13 – EXCLUSIVITE ET CLAUSE DE REEXAMEN

13.1 Exclusivité

Le titulaire du marché dispose, par principe, de l'exclusivité pour l'exécution des prestations.

Toutefois, la personne publique se réserve le droit de faire réaliser toutes prestations par une autre entreprise.

Le titulaire du marché concerné ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.2 Clause de réexamen

Marché peut être modifié en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour ce qui concerne les éléments suivants :

Dans l'hypothèse d'une réorganisation éventuelle des services du ressort du tribunal administrations et des annexes, il conviendra de prendre en compte les évolutions entraînant notamment l'ajout, la suppression et/ou le changement des prestations ou sites stipulés au présent accord-cadre (annexes du CCTP).

En cas d'évolution en cours d'exécution de marché, les modifications donnent lieu à notification écrite au titulaire. Le coordinateur technique du SAR respecte un préavis d'un (01) mois pour transmettre au titulaire une fiche descriptive du besoin et convenir de la date d'effet de la modification.

Dans tous les cas, la modification sera finalisée par un avenant au contrat.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens dématérialisés permettant d'attester la date de réception.

Conformément aux dispositions applicables aux procédures lancées à compter du 1er octobre 2018, tous les échanges durant la procédure de passation et l'exécution d'un marché public doivent être dématérialisés.

En conséquence, tous les échanges ci-après devront avoir lieu sur la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE), à l'adresse <https://www.marches-publics.gouv.fr> :

- la mise à disposition des documents de la consultation
- la réception des candidatures et des offres
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises, les demandes de compléments, les échanges relatifs à la négociation

- la notification des décisions
- la publication des données essentielles

Ils ne pourront se faire par d'autres supports.

A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité durable de la plate-forme certaines communications, autres que celles énumérées ci-dessus, pourront être adressées à l'adresse suivante :

mp.sar.ca-papeete@justice.fr

14.2 Sous-traitants

La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L 2193-1 à 14 et R 2193-1 à 22 du code de la commande publique.

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieur en qualité au présent marché, le titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu, du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ces derniers. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Toute demande de sous-traitance est envoyée par mail à l'organisme acheteur.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux, le représentant de l'acheteur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur le montant des prestations de chaque section.

Pour chaque sous-traitance de rang 1 :

- La déclaration de sous-traitance DC4 (modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire et le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution).
- Le montant de prestations est présenté, selon une décomposition en correspondance avec la décomposition prévue au marché.
- Une copie des assurances responsabilité civile,
- RIB (paiement direct)
- Déclaration des capacités techniques et financières du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

14.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier le marché notamment dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D822-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Pour tout différends pouvant naître de l'interprétation des stipulations du présent marché ou de son exécution, les parties s'engageront à rechercher préalablement une solution amiable.

A défaut, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de la Polynésie française.

Aucun différend survenant entre l'administration et le titulaire ne peut être invoqué par ce dernier comme motif de suspension momentanée ou d'arrêt définitif de l'exécution des prestations.

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations aux CCAG-Travaux sont les suivantes :

Articles du CCAP Introduisant une dérogation au CCAG-Travaux	Objet de l'article	Articles du CCAG-Travaux concernés
2.4.1	Maitrise d'oeuvre	3.8.1
3	Documents contractuels	4.1
5.2.2	Demande de paiement final	12.3.2-55
5.2.3	Décompte général – solde	12.4.2

6.2.1	Délai d'exécution des travaux	18.1.1
6.2.3	Période de préparation	28.1
6.3	Prolongation de délai d'exécution	8.2.1
6.4	Pénalités	19.2.1 - 19.2.4 - 19.2.3 - 20.2.3
11.4	Registre de chantier	28.5
12.10	Travaux modificatifs	14.4.1 – 14.4.2 – 14.4.4
14.2	Sous-traitances	3.6.2

ANNEXE CCAP - CHARTE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes pendant toute la durée du marché :

MOYENS MATÉRIELS

- Limiter la fréquence des allées et venues des camions et engins de chantier.
- Contrôle anti-pollution des engins de chantier.
- Tous les engins devront subir un contrôle technique pour s'assurer de leur fiabilité. Le niveau sonore sera contrôlé et être conforme à la réglementation en vigueur. Aucun véhicule présentant un état d'usure avancé ne sera accepté sur le site du chantier.
- Un entretien régulier sera réalisé pendant toute la durée du chantier.
- Les dispersions de poussières seront évitées par des arrosages fréquents des terres non recouvertes.
- Les émissions de boue seront proscrites à l'extérieur du chantier.
- Un espace de nettoyage des véhicules sera mis en place à la sortie du chantier.
- La préfabrication à l'extérieur du chantier devra être systématique.
- Interdiction de jets de matériel, de fourniture et autres.

MOYENS HUMAINS

- Les ouvriers devront utiliser uniquement les lieux de vie et les installations sanitaires.
- Pas d'animaux domestiques autorisés sur le chantier.
- Tous les repas devront être pris dans les zones autorisées.
- Respecter un environnement sonore correct, l'utilisation d'appareils sonores est proscrite.
- Une tenue correcte est exigée sur le chantier.
- Il est interdit notamment l'introduction, la fabrication et la consommation d'alcool ou de drogue.
- Le port de vêtement permettant la reconnaissance de l'entreprise est exigé (gao, t-shirt, ...).
- Le stationnement de véhicules particuliers à l'intérieur du chantier n'est pas autorisé sans accord préalable du maître d'œuvre.

GESTION DES DÉCHETS ET EAUX USÉES

- Une zone spécifique pour les déchets et leur tri sera délimitée (suivant plan de gestion des déchets) et devra être respectée.
- Tous les déchets dangereux doivent être stockés à l'abri de la pluie, du soleil (risques de montée en température, d'inflammation et d'évaporation), conteneurisé, sur un sol étanche avec rétention.
- Tous les déchets légers doivent être protégés du vent (risque d'envol des cartons, des plastiques, des polystyrènes, ...) par des zones grillagées et/ou des contenants fermés, et/ou des abris de benne, etc.
- Tous les déchets recyclables facilement attaqués par les intempéries doivent également être protégés de la pluie (typiquement, le carton).
- Interdiction de déverser des eaux usées hors du système de collecte aménagé à cet effet.
- Interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées tous les produits liquides (hydrocarbures, résidus de peinture, de colle, de vernis, acides, etc.) hors alimentaires et eaux vannes.

PRODUITS DE CONSTRUCTION

- Tous les produits employés à l'intérieur du bâtiment feront l'objet de fiches (COV, formaldéhydes).